



Séance publique du Conseil du 17 novembre 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 4 au 31 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 4 au 31 octobre 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 1er qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Point sur le plan stratégique
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 1er décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 1er décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVEGNA - O. KOSE - A. HOFMAN - R. TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

4. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) du 16 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 16 décembre 2025 par lettre datée du 16 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2026-2028
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement et désignation d'administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVEGNA - A. MATHY - L. AIT OUSSAKOUR - E. MICCOLI - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

5. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 15 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 15 décembre 2025 par lettre datée du 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 15 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du Plan stratégique 2025-2028 - Evaluation 2025
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 15 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (S. GAGLIARDO - K. HANNAOUI - F. VENDRIX - Y. BENVEGNA - G. BELLAVIA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 16 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 16 décembre 2025 par lettre datée du 5 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 16 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Nomination d'administrateurs
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2026-2028 – Approbation
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 décembre 2025, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (E. MICCOLI - M. FRANCUS - G. SELEMBE - K. HANNOUI - G. BELLAVIA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

FINANCES

7. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

VU le code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales (L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

VU les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions susvisées ont des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre de la procédure de changement de nom (l'officier de l'état civil pouvant désormais accorder le changement de nom dans certaines conditions, alors que la prérogative revenait exclusivement au Roi auparavant) ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur le changement de nom.

Article 2 – Est visé toute personne belge, toute personne reconnue en tant que réfugiée ou apatride, qui est majeure ou émancipée et souhaite porter :

- le nom du père
- le nom de la mère
- une combinaison de ces noms dans un ordre choisi
- le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent

Article 3 – La taxe est due par la personne qui fait la demande de changement de nom.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixée à 250€ et est payable en comptant contre récépissé.

Article 5 - À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par

contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. FINANCES - Règlement communal de taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU le Code des impôts sur les revenus ;

VU le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide ou la force d'énergie qui actionne les moteurs.

Est visée la puissance des moteurs disponibles à des fins autres que domestiques

- ø Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- ø Sur le territoire de la commune.

Article 2 -La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3- La taxe est fixée à 22,31 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Réduction est accordée, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Sont exonérés de la taxe les utilisateurs d'une puissance inférieure à 10 kilowatts.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs ; il est fait application de coefficients de réduction, ceux-ci étant fixés comme suit :

- 0,99 à partir du second moteur ;
- 0,71 pour 30 moteurs ;
- 0,70 à partir du 31^{ème} moteur.

Conformément au décret-programme susvisé au préambule, la présente taxe n'est pas d'application pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4- A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 5- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi. .

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 6- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 7- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapportent.

Article 10 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal de Saint-Nicolas une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par

contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 13- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. FINANCES - Règlement communal de taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaire à l'exercice de ses missions de service public ;

CONSIDERANT par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

CONSIDERANT que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que lever une taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

CONSIDERANT qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'information pertinente pour la population ;

CONSIDERANT que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si, elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

CONSIDERANT que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

ATTENDU que la presse régionale gratuite présente une spécificité d'intérêt communal ou social (rôle de garde, agenda culturel, offres d'emploi ; etc.) qui justifie un taux distinct. En effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal ;

ATTENDU que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit et que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

ATTENDU dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différent ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 12 par an, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), doit réunir les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Editeur, la personne physique ou morale qui sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement des ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.

Article 2 -Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0169 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0449 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- 0,0676 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1209 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite (PRG) se verra appliquer un taux uniforme de 0,0091 euro par exemplaire distribué. Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

L'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception de ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5e jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 8– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9– En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 11 - présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également visés les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Est visée la publicité à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur).

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,43 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau
et par an.

Lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, le taux est de 0,65 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7– En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle il se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 – Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coût-vérité) - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

VU la nouvelle simulation du coût-vérité établie par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.061.634 €
 - Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.710.144 €
 - Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 36.750 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.959.930,48 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 105 %

CONSIDERANT que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2024, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le taux de couverture de 105 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2026.

La présente délibération est transmise :
 - à M. le Directeur financier ;
 - au service de l'environnement.

12. FINANCES - Règlement communal de taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux Déchets, notamment son article 53 ;

VU les différents Plans wallons des déchets adoptés par le Gouvernement Wallon dont le plan wallon des déchets-ressources (Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018),

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 (et ses modifications ultérieures) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (et ses modifications ultérieures) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés adopté en séance communale du [...]

ATTENDU que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

VU que le présent règlement peut être revu chaque année en regard de la fourchette imposée pour le coût-vérité ;

VU l'augmentation des tarifs appliqués appliqué par INTRADEL pour l'année 2026 au service minimum sont indexés de 3.4%t ;

VU le Règlement général de police adopté en séance du Conseil Communal du 22 février 2021 ;

VU la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement Général sur la Protection des données ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^{et} 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2026**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (= service minimum) et une partie proportionnelle (=service complémentaire) en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Article 2.

§1^{er}. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Partie forfaitaire.

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, soit :

Pour tous les utilisateurs

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de Recyparcs et aux bulles à verre ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- La collecte des déchets verts organisée par la Commune ;
- La collecte des encombrants par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels

- La mise à disposition de conteneurs à puce individuels ;
- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle ;

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs

- La mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé ;
- Un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;

- La mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.

Pour les utilisateurs en dérogation « sacs d'exception »

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 20 sacs de 30l pour les déchets résiduels et 10 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 20 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 3 personnes : 40 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 20 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 4 personnes : 45 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 30 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 5 personnes et plus : 50 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 40 sacs de 30l pour les biodéchets.

§2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 120,00€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 160,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 196,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 208,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 220,00 €

Pour une seconde résidence : 48,00 €

Pour les assimilés est fixé à : 64,00 €

Article 4 – Partie proportionnelle.

§1^{er}. La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités et des levées définies à l'article 3 §1^{er}.

§2. Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit :

Pour les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,89 €/levée supplémentaire ;

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an ;

0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an ;

0,09 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg par habitant par an ;

Pour les déchets issus des ménages en dérogation « sacs d'exception » : le montant de la partie proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs réglementaires supplémentaires. Les sacs sont vendus au prix unitaire de :

1,60 € pour le sac de 60 litres ;

1,00 € pour le sac de 30 litres ;

Pour les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,81 €/levée supplémentaire ;

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,17 €/kg de déchets résiduels ;

0,09 €/kg de déchets organiques ;

Article 5 - Principes et exonérations.

§1^{er}. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

§2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique de la commune à savoir :
 Les salles communales,
 Les services communaux,
 Les services du C.P.A.S.,
 Les maisons de repos et résidence-service
 Les écoles communales,
 Les bibliothèques et ludothèques communales,
 Les infrastructures sportives communales,
 Les maisons de jeunes communales,
 Les homes publics,
 Les services de police situés sur le territoire communal,
 Les régies de quartiers communales,
 l'A.L.E.
 Les écoles libres de la Commune,

Article 6 – Dispositions générales, modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Le rôle de la taxe annuelle (partie forfaitaire et partie proportionnelle) est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1^{er} avertissement 2026 : taxe forfaitaire 2026
Année suivante : taxe proportionnelle exercice précédent (2026)

§2. En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal d'un an à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§5. Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;

- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

§6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

§7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. FINANCES - Règlement communal de taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 – La taxe est fixée à 40 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement et est payable en une fois. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif et n'est pas applicable aux immeubles non raccordables.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

14. FINANCES - Règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs
- Exercices 2026 - 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

A) Cartes d'identité :

- 1) **4 Euros pour toute nouvelle carte d'identité, tout remplacement ou renouvellement de carte.** Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
- 2) **8 Euros en cas de procédure d'urgence;**
- 3) **4 Euros** pour un renouvellement du code Puk et Pin de cartes d'identité

B) Enfants de moins de 12 ans :

- 1) enfants belges: Kid-ID: gratuit sauf coût de production de **4 Euros** ;

2) enfants non-belge: certificat d'identité : **4 Euros** ;

C) Mariage

- 1) Déclaration de mariage (frais de dossier) : **20 Euros** ;
- 2) Carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale): **20 Euros** ;

D) Cohabitation légale :

- 1) Déclaration : **13 Euros** par déclaration
- 2) Fin bilatérale : **13 Euros** par demande

E) Changement d'adresse : 7 Euros par demande

F) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, visas pour copies conformes, autorisation, etc. : 4 Euros par exemplaire;

G) Légalisations de signatures : 4 Euros;

H) Passeports :

- 1) **11 Euros** pour tout nouveau passeport
- 2) **Gratuit** pour les passeports de personne de moins de 18 ans
- 3) **21 Euros** en cas de procédure d'urgence, peu importe l'âge du porteur de passeport

I) Permis de conduire (version carte de crédit) : **7 Euros** ;

J) Demande de radiation d'office: 15 Euros

Article 4 – Les tarifications définies à l'article 3 du présent règlement ne comprennent pas les éventuels coûts de fabrication dus au SPF Intérieur.

Article 5 – Sont exonérées de la taxe :

- A) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- B) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par une pièce probante;
- C) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- D) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- E) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- F) est exonérée de cette taxe, toute personne en quête d'un emploi, à la condition qu'elle justifie de cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents requis pour postuler l'emploi;
- G) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et en cave urne.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, mise en columbarium ou mise en cave urne :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Saint-Nicolas ;
- 2° d'un indigent ;

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou la cave urne.

Article 3 – La taxe est fixée à 350 euros par inhumation, dispersion, mise en columbarium ou mise en cave urne.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. FINANCES - Règlement-redevance des concessions, caveaux, columbariums et caves urnes dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE Article 1.

Il est établi une redevance, pour les exercices 2026 à 2031, comme suit le tarif des concessions de terrain, des caveaux, columbarium et caves urnes octroyés pour la première

fois ainsi que le tarif des renouvellements et rachat, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

CHAPITRE I : PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS OCTROYES

1. CONCESSIONS DE DEUX CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés s commune
2 corps : 750€	2 corps : 3.350€

2. Supplément pour caveaux 2 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés s commune
2 corps : 1.700€ (+ 750€ = 2.450 € au total)	2 corps : 1.700€ (+ 3.350€ = 5.050€ au tot

Les caveaux 2 corps auront une ouverture supérieure. Il y aura donc obligation de placer un monument mobile.

Le placement du préfabriqué ne sera effectué que si l'emplacement permet l'accès des machines.

Dans le cas où le défunt a été domicilié au moins 30 ans sur le territoire communal, le tarif "Concessionnaires domiciliés sur la commune" s'applique.

2. CONCESSIONS DE QUATRE CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Concessions pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés s commune
4 corps : 800€	4 corps : 3.600€

Les concessions de 3,6 et 8 corps pourront être modifiées en concessions 2 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix du 4 corps.

2. Supplément pour caveaux 4 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés s commune
4 corps : 3.100€ (+ 800€ = 3.900 € au total)	4 corps : 3.100€ (+3.600€ = 6.700 € au to

Les caveaux auront une ouverture de face. Il sera donc possible de placer un monument fixe.

Les caveaux de 3,6,8 et 12 corps peuvent être modifiés en caveaux de 2 ou 4 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix des 4 corps.

3. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES DANS UN COLUMBARIUM POUR 30 ANS

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés s commune
--	---

1 à 2 urnes par loge : 1.200€ (600 € concession +600 € de construction)	1 à 2 urnes par loge : 2.700€ (2.100 € de concession +600 € de construction)
---	--

4. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES EN TERRE OU CAVE URNE POUR 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 450€	4 urnes : 1.850€

2. Supplément pour cave urne

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 700€ (+ 450€ = 1.150 € au total)	4 urnes : 700€ (+ 1.850€ = 2.550 € au total)

Toute nouvelle concession, caveau, cave urne ou columbarium ne pourra être attribué qu'au moment d'un décès.

CHAPITRE II. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RACHAT

Les sépultures abandonnées ou non renouvelées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer et les remettre en vente au tarif suivant :

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	750€	3.350€
Concessions et caveaux 2 corps	2.450€ (750 € concession+ 1.700 € de construction)	5.050€ (3.350 € de conc +1.700 € de construction)
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	3.900€ (800 € concession +3.100 € de construction)	6.700€ (3.600 € de conc +3.100 € de construction)
Concessions et caveaux de 6 corps	5.750€ (1.150 € concession +4.600€ de construction)	9.950€ (5.350 € de conc +4.600€ de construction)
Concessions et caveaux de 8 corps	7.600€ (1.500 € concession +6.100 € de construction)	13.200€ (7.100 € de conc +6.100 € de construction)
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	9.450€ (1.850 € concession +7.600 € de construction)	16.450€ (8.850 € de conc +7.600 € de construction)
Columbarium	1.200€ (600 € concession +600 € de construction)	2.700€ (2.100 € de conc +600€ de construction)
Urne pleine terre (4 urnes)	450€	1.850€
Cave urne (4 urnes)	1.150€ (450 € concession +700 € de construction)	2.550 € (1.850 € de conc +700 € de construction)

CHAPITRE III. TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT (sur base du prix du prix de la concession)

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	750 €	3.350 €
Concessions et caveaux 2 corps	750 €	3.350 €
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	800 €	3.600 €
Concessions et caveaux de 6 corps	1.150 €	5.350 €

Concessions et caveaux de 8 corps	1.500 €	7.100 €
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	1.850 €	8.850 €
Columbarium	600 €	2.100 €
Urne pleine terre (4 urnes)	450 €	1.850 €
Cave urne (4 urnes)	450 €	1.850 €

A l'exception du renouvellement des concessions à perpétuité ou ayant été concédées avant le 20 juillet 1971, le prix des renouvellements des concessions est appliqué à toute personne intéressée. Ce renouvellement a une durée de trente ans à dater du jour du renouvellement. La ou les personnes qui procède(nt) au renouvellement s'engage(nt) à entretenir la concession. En cas de décès, les bénéficiaires puis les ayants droits sont responsables de l'entretien.

Article 2 Toute modification du nombre d'urnes dans un caveau, concession murée ou pleine terre peut être accordée moyennant le paiement de 350 euros.

Article 3 La redevance est payable au comptant contre quittance.

Article 4 A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. FINANCES - Règlement-redevance sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 173 ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1: Est établie au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les exhumations opérées au cimetière communal.

Article 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à :

- 345 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en caveau inhumé depuis moins de cinq ans
- 558 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en pleine terre inhumé depuis moins de cinq ans,
- 930 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en caveau ou en pleine terre inhumé depuis plus de cinq ans,
- 345 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'une urne en caveau ou en cave urne.
- 186 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'urne en columbarium.

Si le coût réel de l'exhumation est supérieur aux tarifs ci-dessus, la Commune pourra facturer le redevable pour la différence sur base du décompte réel des frais.

Ces redevances ne s'appliquent pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession, caveau ou columbarium
- à l'exhumation de militaires ou civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 La redevance est payable au comptant contre récépissé, au moment de la demande d'exhumation

Article 5 A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.b

Article 7 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. FINANCES - Règlement-redevance pour l'ouverture de caveaux et concessions - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : il a été établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'ouverture de caveaux, concessions pleine terre et cave urne sans inhumation.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 290€.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant à la recette communale contre récépissé.

Article 4. A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut

contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. FINANCES - Règlement-redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance de 17€ par corps et par mois pour l'utilisation de caveau d'attente établi dans les cimetières communaux.

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 4 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 5 : La redevance est payable au comptant à la recette communale, contre remise d'une quittance au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. FINANCES - Règlement-redevance pour la pose de plaque commémorative - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance de 17 € par pose de plaque commémorative dans les cimetières communaux.

Article 2 : Le montant est dû par la personne qui en fait la demande et payable au comptant entre les mains du Directeur financier contre récépissé.

Article 3 : La plaque est apposée par le fossoyeur pour une durée de 10 ans.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. FINANCES - Règlement-redevance sur rassemblement de restes mortels et rassemblement de cendres - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1232-7

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour rassemblement des restes mortels et de cendres exécuté par le personnel de la commune dans un cimetière communal.

Restes mortels:

- en caveau pour un montant de 518€
- en pleine terre pour un montant de 633€

Cendres:

- en caveau et cave urne pour un montant de 403€
- en pleine terre pour un montant de 460 €
- en columbarium pour un montant de 173

Article 2 : Les redevances visées à l'article 1 incluent le coût d'ouverture de concession pleine terre, caveau, cave urne et columbarium.

Article 3 : Le montant est dû par les ayants-droit qui en font la demande conformément à l'article 3 du chapitre I du titre II de notre règlement général des cimetières.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à la recette communale contre récépissé.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du

contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. FINANCES - Règlement-redevance pour dérogation à l'horaire des célébrations des mariages et noces - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la décision du Collège communal du 8 juin 2012 fixant les horaires de mariage et noce comme suit:

les après-midis des deux premiers samedis du mois : 15h30 pour les noces et horaire décroissant pour les mariages de 15h à 13h (à 20 minutes d'intervalle : 15h ; 14h40 ; 14h20, etc.)

les matins des autres samedis du mois : 11h30 pour les noces et horaire décroissant pour les mariages de 11h à 8h (à 20 minutes d'intervalle : 11h, 10h40, 10h20, ...)

un seul mariage peut être prévu pour le vendredi à 15h

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour dérogation à l'horaire des mariages et des noces défini par le Collège dans sa décision du 8 juin 2012

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande le mariage ou la noce.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- 50 Euros pour dérogation modifiant jusqu'à une heure l'horaire des mariages et des noces ;
- 100 Euros pour dérogation modifiant de plus d'une heure l'horaire des mariages et des noces ;
- 200 Euros pour dérogation impliquant une célébration l'après-midi plutôt que le matin et inversement ;

Ces montants sont cumulatifs. Par exemple, en cas de souhait d'une célébration en matinée au lieu de l'après-midi, et à 9h30 au lieu de 11h, il conviendra de s'acquitter d'une redevance de 300 Euros (100 Euros + 200 Euros)

ARTICLE 4.- La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du

contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU la Loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 ;

VU la Loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

VU la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, à l'exception de ceux repris dans l'arrêté royal du 13 juin 1984.

Article 2- La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par débit de boissons, on entend tout endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boisson, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3- Le montant de la taxe sur les débits de boissons est fixé comme suit, par débit : 150 euros par an.

Article 4- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5- Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, au moins quinze jours à l'avance.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de réception de la formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 9- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par la Collège communal

Article 10- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les constructions et reconstructions - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes destinés à servir d'habitation.

Article 2- Le taux de la taxe est fixé à **0,20 €** par mètre cube.

En ce qui concerne les largeur, profondeur et longueur, la capacité cubique sera mesurée entre les faces externes des murs ou du côté extérieur des contreforts du bâtiment. Pour ce qui est de la hauteur, elle sera évaluée du rez-de-chaussée au toit. Les murs mitoyens, de même que ceux destinés à le devenir ne sont mesurés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3- Les annexes du bâtiment principal, qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, serres, lieux d'aisance, etc.) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part.

Article 4- En cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes.

Article 5- La taxe frappe la propriété. Elle est exigible dès l'achèvement des travaux.

Article 6- La taxe n'est pas applicable :

- A)** aux propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- B)** aux reconstructions d'immeubles détruits par fait de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement de ceux-ci et quel que soit l'endroit, dans la commune, où les dommages ont été causés.
- C)** aux maisons construites sous le patronage de la Société wallonne du Logement;
- D)** aux maisons construites dans les conditions déterminées par la Région en vue de l'octroi de primes à la construction, par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes.

Article 7 - La taxe est payable au comptant contre récépissé.

Article 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du

contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. FINANCES - Règlement-redevance sur la délivrance de documents urbanistiques - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code wallon du Développement territorial (CoDT)

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et similaires (permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, plans communaux d'aménagement, zones d'aménagement communal concerté, etc.)

CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures urbanistiques, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et similaires.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 1) Demande de renseignements urbanistiques: 46 euros;
- 2) Certificat d'urbanisme n° 1 (C.U. 1): 46 euros;
- 3) Certificat d'urbanisme n° 2 (C.U. 2): 58 euros;
- 4) Schéma d'orientation locale (S.O.L.) ou de constructions groupées: 173 euros par logement;
- 5) Permis d'urbanisme: 58 euros par permis ;
- 6) Permis d'urbanisme pour création de deux logements et plus: 115 euros par logement; avec un plafond de 5.175 euros;
- 7) Supplément pour l'organisation d'une enquête publique: 173 euros, ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés nécessaires en moyenne ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4 – La redevance est payable au grand comptant contre récépissé

- pour les demandes de renseignements et les C.U.1: dès le moment où le demandeur introduit le dossier;
- pour les autres cas, y compris le supplément pour enquête publique: dès le moment où le demandeur reçoit la notification d'obtention du permis.

Article 5 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. FINANCES - Règlement de taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le Règlement général pour la protection du travail,

VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la demande d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. (Établissement classés)

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

Par établissement classé :

- établissements rangés en classe 1	- 748 euros
- établissements rangés en classe 2	- 75 euros
- Permis unique classe 1	- 897 euros
- Permis unique classe 2	- 173 euros
- Déclaration classe 3	- 23euros

Article 4 – La taxe est payable lors de l'introduction de la demande

Article 5–Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de réception de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard dans les 30 jours de la demande d'autorisation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;

- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les enseignes et affiches lumineuses - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et affiches lumineuses.

Article 2 - Est réputée enseigne

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services et qui y sont rendus.
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées les enseignes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

- A)** Les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des taxes assimilées au timbre.
- B)** A défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant de la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité, une réclame qui en fait office au premier chef.

Dans les cas prévus au B du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à taxation: celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 4 - On entend par:

1. Affiche lumineuse celle qui est formée par les éléments mêmes qui émettent de la lumière;
2. Affiche par projection lumineuse, celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 5 – La présente taxe n'exclut pas l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes étant entendu qu'un même panneau ne peut être taxé à la fois comme publicité assimilée et comme panneau publicitaires

Article 6- Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré à :

- **0,31 euros** par an pour les enseignes ou affiches lumineuses ou par projection lumineuse et
- **0,13 euros** par an pour les enseignes, affiches, panneaux ou réclames non lumineux

Article 7 - La surface imposable est calculée comme suit :

- S'il s'agit d'une surface plane: à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.
- Si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.
- Si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;

- Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.
- Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 8 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- Les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non;
- Les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte;
- Les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné;
- Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public;

Article 9 - La taxe est due :

- Pour les enseignes, par la personne qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable;
- Pour les affiches lumineuses ou par projection lumineuse ne faisant pas fonction d'enseigne, par le propriétaire de l'affiche.

Dans les deux cas, le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 - Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. Dans ce cas, il est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 11 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 13- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 17 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière aux prestations sociales proposées par le Service Social communal (Aide-ménagères) - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune propose, à destination d'un public plus précarisé, un service d'aide-ménagères à domicile et qu'il est équitable de faire participer les bénéficiaires au financement de ce service ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux prestations des aide-ménagères à domicile proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné
- Vivre seul(e) ou en couple
- Avoir un revenu net du ménage de maximum 1.600€ par mois
- Etre domicilié(e) sur la Commune

ARTICLE 4.- La redevance est fixée en fonction des revenus du ménage et par heure de prestation.

Le tarif horaire est défini comme suit :

REVENUS MENSUELS NETS DU MENAGE	TARIF HORAIRE
629,55€ à 750€	3,50 €
751€ à 900€	4,00 €
901€ à 1000€	5,00 €
1001€ à 1100€	6,00 €
1101€ à 1200€	6,50€
1201€ à 1300€	7,00 €
1301€ à 1400€	7,50 €
1401€ à 1600€	8,50 €

ARTICLE 5.- Le bénéficiaire doit faire appel à l'aide-ménagère pour un minimum de 4 heures consécutives sur une même journée et ce par semaine ou toutes les deux semaines.

ARTICLE 6.- Le paiement des prestations se fera de manière mensuelle, à terme échu et sur base d'une facture envoyée au bénéficiaire.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...);
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière aux prestations du taxi social communal - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune propose un service de taxi social et qu'il est équitable de faire participer les bénéficiaires à son financement ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux prestations du taxi social proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné(e), vivant seul(e) avec un revenu net du ménage inférieur à 1.000€ par mois ou vivant en couple avec un revenu net du ménage inférieur à 1.500€ par mois
- Toute personne éprouvant des difficultés à se déplacer et n'ayant pas de moyen de locomotion

ARTICLE 4.- Ce service vise les déplacements pour des visites médicales et dans les hôpitaux de la région ou démarches administratives et courses.

ARTICLE 5.- La redevance est fixée comme suit :

- 3€ pour les transports sur le territoire de Saint-Nicolas ;
- 5€ avec un accompagnement d'une heure maximum ;
- 0,40€/km pour les transports hors du territoire de Saint-Nicolas (10km maximum) majoré de 3€ avec un temps d'attente d'une heure maximum

La redevance est forfaitairement fixée comme suit pour les cas suivants :

- 5€ aller-retour pour l'hôpital du Mont-Légia à Liège
- 8 € aller-retour pour l'hôpital de la Citadelle à Liège
- 8 € aller-retour pour l'hôpital du Bois de l'Abbaye à Seraing
- 10 € aller-retour € pour le CHU de Liège

ARTICLE 6.- Le paiement de la redevance se fera au comptant contre récépissé.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. FINANCES - Règlement-redevance pour prestations en titres-services - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU les lois et arrêtés royaux encadrant les titres services, notamment la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;

VU l'agrément accordé à la Commune par la Région Wallonne pour exercer légalement les activités des titres-services ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'utilisateur a le choix de payer les services par chèques-papier ou par chèques électroniques ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'utilisateur de faire preuve de prévoyance pour commander les titres-services à l'organisme agréé afin de les restituer ;

CONSIDERANT que certains utilisateurs ne se mettent pas en règle pour restituer à temps les titres-services à l'Administration ou à l'organisme agréé ;

CONSIDERANT que, dans le cas évoqué ci-dessus, l'Administration supporte le coût salarial du personnel sans obtenir de compensation financière ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune agissant en tant qu'entité agréée pour les titres-services, une redevance pour prestation en titre-service pour les exercices 2026 à 2031.

ARTICLE 2.- Les titres-services servent à rémunérer les aide-ménagères et le repassage à domicile. Ces activités ont pour but d'aider l'utilisateur dans la gestion de son ménage. Les activités peuvent donc uniquement répondre aux besoins privés des utilisateurs et non à ses besoins professionnels (nettoyage de cabinet, de salle d'attente, de chambre mise en location, etc.)

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est établi au 1er novembre 2025 à 29,76 EUR par heure multiplié par le nombre d'heures prestées. Le taux horaire évoluera en fonction de la législation sur les titres-services.

ARTICLE 4. - La redevance sera versée par l'organisme agréé sur base d'une déclaration établie par la Commune en fonction des titres-services rendus par les utilisateurs ou sur base des titres-services électroniques rentrés directement par l'utilisateur à l'organisme agréé.

ARTICLE 5.- Si l'utilisateur ne restitue pas à l'administration ou l'organisme agréé les titres-services alors que les prestations ont eu lieu, la redevance sera réclamée à l'utilisateur directement par voie de facturation. Le montant facturé correspondra au manque à gagner pour la Commune qui n'est pas rémunérée par l'organisme agréé pour des prestations qui ont quand même eut lieu et pour lesquelles elle en supporte le coût, à savoir, au 1^{er} novembre 2025, 29,76 EUR par heure multipliés par le nombre d'heures pour lesquelles les titres-services n'ont pas été restitués. Le taux horaire évoluera en fonction de la législation sur les titres-services.

Article 6. - La redevance sera réclamée sous forme de facture.

Article 7-A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;

- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (garderies) - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire des institutions scolaires communales.

ARTICLE 2.- La participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (hors garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Commune est fixée, par jour de présence, à :

- Ecole maternelle (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30) : 1.15 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole primaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30, gratuit de 15h30 à 16h30) : 1,15 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole maternelle et primaire, les mercredis de 12h10 à 17h30 :
 - 1,75 euro par jour de présence pour le premier enfant;
 - 1,15 euro par jour de présence pour le deuxième enfant ;
 - gratuit pour le 3^{ème} enfant et suivant ;

Cette participation est payable au comptant contre récépissé, auprès des responsables de l'accueil concerné à l'arrivée de (des) l'enfant(s).

ARTICLE 3.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 4 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par

contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux stages sportifs communaux - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux visé à l'article 1er.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

- Stage sportif pour une semaine de 4 jours
 - a. Demi-journée :
 - i. 25 euros par enfant par semaine
 - ii. 21 euros par enfant par semaine - pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant

- iii. 21 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - iv. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - b. Journée complète :
 - i. 46 euros par enfant et par semaine
 - ii. 37 euros pour un 2^{ème} enfant et par semaine
 - iii. 29 euros par enfant et par semaine – pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iv. 23 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - v. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - c. Garderie :
Pour les enfants de 5ans et moins présents uniquement des demi-journées, un service de garderie est organisé de 13h à 17h. La redevance pour ce service est fixée à 21 euros par enfant et par semaine.
- Stage sportif pour une semaine de 5 jours
 - a. Demi-journée :
 - i. 32 euros par enfant par semaine
 - ii. 23 euros par enfant par semaine - pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iii. 23 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - iv. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - b. Journée complète :
 - i. 58 euros par enfant et par semaine
 - ii. 48 euros pour un 2^{ème} enfant et par semaine
 - iii. 35 euros par enfant et par semaine – pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iv. 29 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - v. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - c. Garderie :
Pour les enfants de 5ans et moins présents uniquement des demi-journées, un service de garderie est organisé de 13h à 17h. La redevance pour ce service est fixée à 25 euros par enfant et par semaine.
- Stage sportif pour 2 semaines simultanément
 - a. Demi-journée :
 - i. 60 euros par enfant pour les 2 semaines
 - ii. 45 euros par enfant pour les 2 semaines - pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iii. 45 euros par enfant pour les 2 semaines - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - iv. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - b. Journée complète :
 - i. 104 euros par enfant et pour les 2 semaines
 - ii. 85 euros pour un 2^{ème} enfant et pour les 2 semaines
 - iii. 69 euros par enfant et pour les 2 semaines – pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant

- iv. 58 euros par enfant pour les 2 semaines - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - v. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
- c. Garderie :
- Pour les enfants de 5ans et moins présents uniquement des demi-journées, un service de garderie est organisé de 13h à 17h. La redevance pour ce service est fixée à 44 euros par enfant et pour les 2 semaines.

ARTICLE 4.- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- La redevance est remboursée dans les cas suivants :

- Annulation de l'activité par l'Administration communale
La personne s'étant acquittée du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement
- En cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant participant
Sur présentation de pièce probante, à concurrence du nombre de jours d'absence.
- En cas de décès de l'enfant participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ième} degré, à concurrence du nombre de jours d'absence

ARTICLE 6.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux Centres de Plein Air (plaines) - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des activités liés aux Centres de Plein Air organisés par le Service des Sports

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux stages.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

1. Pour le 1^{er} enfant : 12€ par semaine
2. A partir du 2^{ème} enfant : 6€ par enfant et par semaine

ARTICLE 4.- Les modalités d'inscription et de paiement sont spécifiques à chaque activité et détaillées par le Service des Sports.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. FINANCES - Règlement-redevance relatif à la participation financière des usagers aux sessions "Je cours et je marche pour ma forme" - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir la participation financière des usagers des sessions "Je cours et je marche pour ma forme" organisées chaque année par le service des sports en collaboration avec l'ASBL Sport et Santé ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des participants au programme Je Cours et je Marche Pour Ma Forme de la Commune de Saint-Nicolas.

ARTICLE 2.- La redevance est due par chaque participant et par session.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 30 Euros par session et par participant.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du participant à la session. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux séances de psychomotricité "Minibulles" organisées dans le cadre du plan de cohésion sociale - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des séances de psychomotricité « Les Minibulles ».

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux séances.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

1. 52 Euros par an pour les personnes non-résidentes de la commune
 2. 46 Euros par an pour les résidents de la commune
- Une réduction de 5 Euros est octroyée à partir du 2^{ème} enfant inscrit

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription de l'enfant pour l'année. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 6. Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;

- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux ateliers bien-être organisés dans le cadre du plan de cohésion sociale - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des personnes participant aux ateliers bien-être organisés dans le cadre du plan de cohésion sociale (gym zen gym douce, gestion du stress,...).

ARTICLE 2.- La redevance est due par participant aux séances.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

1. 50 Euros par an pour les personnes non-résidentes de la commune
2. 40 Euros par an pour les résidents de la commune

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription par participant pour l'année. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par

contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux ateliers "Portraits de femmes" organisés dans le cadre du plan de cohésion sociale - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des participants aux ateliers « Portraits de femmes » organisés dans le cadre du plan de cohésion sociale.

ARTICLE 2.- La redevance est due par participants aux ateliers "Portraits de femmes"

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 12 Euros par atelier.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.-A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux petits-déjeuners et goûters-conférences organisés par le service cohésion sociale et jeunesse - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des participants aux petits-déjeuners et aux goûters-conférences organisés par le service cohésion sociale et jeunesse.

ARTICLE 2.- La redevance est due par participants aux ateliers aux petits déjeuners et aux goûters-conférences.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 6 Euros par petit-déjeuner ou par goûter.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;

- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux stages organisés par le service cohésion sociale et jeunesse - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service cohésion sociale et jeunesse.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux visé à l'article 1er.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit, pour un Stage jeunesse d'une semaine

- a. 69 Euros par enfant
- b. 58 Euros par enfant issu d'une famille nombreuse
- c. 35 Euros par enfant dont les revenus du ménage sont inférieurs à 21.045 Euros par an

ARTICLE 4.- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. FINANCES - Règlement-redevance relatifs aux cours théoriques du permis de conduire organisés par le service cohésion sociale et jeunesse - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux cours théoriques pour le permis de conduire organisés par le service cohésion sociale et jeunesse.

ARTICLE 2.- La redevance est due par participant aux cours aux cours théoriques pour le permis de conduire

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 46 Euros par session de 12 heures de cours

ARTICLE 4.- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux cours de renforcement pédagogique organisés par le service cohésion sociale et jeunesse - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves présents dans le cadre des cours de renforcement pédagogique organisés par le service cohésion sociale et jeunesse.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux cours.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

1. 26 Euros par session de 3 heures de cours
2. 13 Euros par session de 3 heure de cours pour les familles dont le revenu est inférieur à 21.075 Euros brut/an

Afin de bénéficier du tarif prévu au présent article 3.1, le dernier avertissement-extrait de rôle disponible devra être fourni au moment de l'inscription.

ARTICLE 4.- La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 6. Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. FINANCES - Règlement-redevance pour l'utilisation des services « Salon de coiffure » et « Pédicurie Sociale » du Plan de Cohésion Sociale- Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir les tarifs proposés pour les services « Salon de coiffure » et « Pédicure Sociale » du Plan de Cohésion Sociale afin de tenir compte de l'inflation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE**SECTION 1 : GENERALITES**

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'utilisation des services « Salon de Coiffure » et « Pédicure Sociale » organisés par le Plan de Cohésion Sociale.

ARTICLE 2.- Le redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie du service fourni. Elle est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : SALON DE COIFFURE

ARTICLE 3.- La redevance pour l'utilisation du service Salon de Coiffure est calculée comme suit :

	Coiffure	Prix
Services dames	Brushing	10 euros
	Coupe + brushing	19 euros
	Coupe + mise en plis	10 euros
	Coloration complète + coupe + brushing	25 euros
	Coloration racine + coloration + brushing	23 euros
	Mèches + coupe + brushing	25 euros
	Coloration + mèches + coupe + brushing	38 euros
	Décoloration + coloration + coupe + brushing	38 euros
	Coulage	13 euros
	Chignon	10 à 15 euros
Services hommes	Coupe homme	12 euros
	Coupe tondeuse	9 euros
Services enfants jusqu'à 16 ans	Coupe garçon	9 euros
	Coupe fille	12 euros

SECTION 3 : PEDICURE SOCIALE

ARTICLE 4.- La redevance pour l'utilisation du service Pédicure Sociale s'élève à 10€ la prestation.

SECTION 4 : DIVERS (RECouvreMENT, RGPD,...)

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

ARTICLE 6.-Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux Jardins partagés gérés par le service cohésion sociale et jeunesse - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'occupation d'une parcelle du jardin partagé géré par le service cohésion sociale et jeunesse.

ARTICLE 2.- La redevance est due par occupant du jardin partagé

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- 12 Euros par an pour une petite parcelle
- 24 Euros par an pour une grande parcelle

ARTICLE 4.- La redevance est due au début de l'année et est payable soit par virement bancaire soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU sa délibération du 9 octobre 2023 relative à l'adhésion à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

CONSIDERANT que cet accord-fiscalité permet d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) et les exploitants du service public de distribution d'eau publique en vue d'identifier les logements dont les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an), ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les immeubles dont le ou les ménages n'atteignent pas ces seuils minimaux de consommation seraient considérés comme étant inoccupés ;

CONSIDERANT que l'un des buts de ce règlement-taxe est de lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et, au travers de cet objectif, transparait le souhait de combattre un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique de certains quartiers ; que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

CONSIDERANT que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

CONSIDERANT que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

CONSIDERANT que la Commune a, entre autres missions d'intérêt général, de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur son territoire ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés constituent un frein au développement de la Commune et à sa politique foncière ; qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres immeubles et terrains ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune, sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

CONSIDERANT que l'existence, sur le territoire de la Commune, d'immeubles inoccupés ou délabrés, est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur son territoire ; qu'elle peut inciter chaque propriétaire ou titulaire de droit réel sur un immeuble à être attentif à son bien ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à ne pas laisser leur immeuble inoccupé ou délabré et, par conséquent, à exécuter les travaux de remise en état nécessaires ;

CONSIDERANT que, dans certaines circonstances, l'état d'inoccupation/délabrement peut être indépendant de la volonté des propriétaires ou titulaires de droits réels ; que les immeubles dont l'inoccupation/délabrement est involontaire de son propriétaire ou titulaire de droit réel doivent être exonérés de la taxe ;

CONSIDERANT que les immeubles pour lesquels sont entrepris des démarches et des actes qui visent à mettre fin à l'état d'inoccupation/délabrement, tels que l'exécution de travaux, doivent être encouragés ; que ces immeubles doivent dès lors être exonérés de la taxe pour une période raisonnable ;

CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 ;

REVU sa délibération du 30 juin 2025

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 - Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 2 ;
3. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133, al. 2 et 135, §2, NLC ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
4. Immeuble inoccupé :
 - a. l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
 - b. l'immeuble (ou partie d'immeuble) dont le ou les ménages n'atteignent pas les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an) ;
5. Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 - Sont visés les immeubles définis à l'article 2, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 4 - L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 5 - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 6 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé aux articles 2 et 3 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 7 - La procédure de constat dont question à l'article 3 est la suivante :

§1^{er} a) Un fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par courrier recommandé au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de celui-ci.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose d'un délai de trente jours commençant à courir le troisième jour ouvrable suivant la date de notification du constat pour faire valoir ses observations par courrier recommandé. Il peut par exemple apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 8 - La taxe est due pour la première fois :

- si les 2 constats sont établis sur le même exercice, au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;

- si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat – fait générateur de la taxe est établi et notifié.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

Article 9 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 - § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§ 3. Les taux de taxe sont les suivants :

- 80 € par mètre courant de façade pour le 1^{er} exercice d'imposition ;
- 150 € par mètre courant de façade pour le 2^{ème} exercice d'imposition ;
- 300 € par mètre courant de façade à partir du 3^{ème} exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 11 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

§ 4. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 5. Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

Article 11 - Est exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé dont le redevable justifie à suffisance, de manière probante, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour ce faire, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;

- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 48 mois ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

Article 12 - § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

§ 7. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 13 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 14 - La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 15 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 17 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont :

- déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;

- les données personnelles du codébiteur ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo@saint-nicolas.be ou par courrier à l'adresse « Administration communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS ».

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 18 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 - La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à -3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

45. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux prestations techniques des services communaux - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2 La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Prestation responsable de service	75 €/heure
MO personnel ouvrier ou administratif	41 €/heure
Camionnette avec chauffeur	64 €/heure
Camion avec chauffeur	81 €/heure
Frais de déplacement (forfait)	52 €
Utilisation endoscope (forfait)	115 €
Fournitures et pièces	Prix coûtant
Pose de barrières de sécurité , par jour, par barrière	5 €

Article 3 : La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. FINANCES - Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les métiers forains sur les fêtes foraines - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

VU le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1° : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour occupation privative du domaine public appliquée aux forains sur les fêtes foraines

Article 2° : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée

Article 3° : La redevance est fixée à 0,29 euros par m² par jour d'occupation

Article 4° : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

16 A mono : 41 euros
 32 A mono : 64 euros
 32 A tétra : 156 euros
 50 A tétra : 236 euros
 63 A tétra : 294 euros
 100 A tétra : 455 euros
 125 A tétra : 564 euros

Article 5° : La redevance est payable au moment de la signature du contrat forain contre récépissé.

Article 6 ° : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 ° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 ° : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. FINANCES - Règlement-redevance pour occupation domaine public par des commerces ambulants - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par tous types de commerçants ambulants tels que défini par l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur le commerce ambulant à l'exception des emplacements attribués par adjudication publique ou en vertu d'une convention de concession ainsi que des cirques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée à

- 4 euros par mètre carré et par jour d'occupation (somme non divisible), pour un commerce ambulant avec vente en échoppe ou si les produits sont à même le sol.
- 0,23 euros par mètre carré par jour d'occupation pour les autres commerces. La redevance est calculée à partir du jour de l'arrivée jusqu'au jour de la veille du départ si celui-ci a lieu avant 09h00 du matin.

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 41 euros
- 32 A mono : 64 euros
- 32 A tétra : 156 euros
- 50 A tétra : 236 euros
- 63 A tétra : 294 euros
- 100 A tétra : 455 euros
- 125 A tétra : 564 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public au comptant contre récépissé et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6 -A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. FINANCES - Règlement-redevance pour occupation du domaine public par des cirques - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025.

VU que les activités de cirque nécessitent un large espace,

VU la volonté de continuer à faire bénéficier la population de ce type d'activité en appliquant un tarif différent des autres occupations du domaine public,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public des cirques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

- pour un cirque jusque 300 places : 92 Euros par jour
- pour un cirque de plus de 300 places: 138 Euros par jour

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 41 euros
- 32 A mono : 64euros
- 32 A tétra : 156 euros
- 50 A tétra : 236euros
- 63 A tétra : 294 euros
- 100 A tétra : 455 euros
- 125 A tétra : 564 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6 -A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8– Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. FINANCES - Règlement-redevance relatif à l'occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...) - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public par des travaux, échafaudages, cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ou par le placement de terrasses, d'étals, de tables et de chaises, en dehors du marché et des commerces ambulants qui bénéficient d'une tarification spécifique.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

A. Occupation temporaire inférieure ou égale à 60 jours (travaux, échafaudages, cloisons, chapiteaux, etc.) : **0,38 euro** par m² ou fraction de m² par jour de calendrier;

B. Occupation permanente supérieure à 60 jours (travaux, échafaudages, cloisons, chapiteaux, etc.) : **11,16 euros** par m² ou fraction de m² par an.

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 41 euros
- 32 A mono : 64 euros
- 32 A tétra : 156 euros
- 50 A tétra : 236 euros
- 63 A tétra : 294 euros
- 100 A tétra : 455 euros
- 125 A tétra : 564 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6- La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation est nécessitée par des travaux relatifs :

- à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par l'Etat en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes ;
- à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre.

Article 7 - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;

- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9– Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. FINANCES - Règlement-redevance sur la location de chalets au marché de Noël - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance de 300€ pour la mise à disposition d'un chalet sur le marché de Noël organisé par le service du développement économique.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le chalet.

Article 3 : La redevance est payable au comptant à la recette communale, contre remise d'une quittance

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;

- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. FINANCES - Règlement communal de taxe sur les night shops - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les établissements de type « night shops » installés sur le territoire de la Commune.

Article 2- Par « night shop », il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant la période comprise entre 22 et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par « Surface commerciale nette » il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3- La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 4- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5- Le montant de la taxe est fixé à 25 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.416 euros par an, par établissement installé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Article 6 - Le relevé sera établi sur base d'un recensement effectué par les agents recenseurs. Toutefois, quiconque ouvre, cesse cède ou transfère un tel établissement est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 7- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont la Commune peut disposer, sauf droit de réclamation et de recours.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées comme suit : 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 11- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. FINANCES - Règlement-redevance fixant les tarifs de location des salles communales - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, adaptée le 11 septembre 2023 ;

VU le Règlement d'Administration intérieure des salles communales, adopté le 11 septembre 2023 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

CONSIDERANT que les salles communales et le matériel communal, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent être mis à disposition de tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le montant des locations du bâtiment et de la mise à disposition de cuisines, de vaisselle et autre matériel utile lors d'événements tenus dans ces salles ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux ou de matériel de fêtes engendre des charges pour la commune, qu'il convient de les récupérer auprès du bénéficiaire du service ;

CONSIDERANT que l'état des lieux et inventaire avant et après événement, nécessitent l'intervention du personnel communal ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de prévoir une exonération pour les associations de la commune (telles que définies dans le Règlement d'Administration intérieure des salles communales) ne disposant pas de locaux propres pour organiser leurs manifestations ;

CONSIDERANT que les salles communales sont régulièrement louées par le personnel communal, qu'il est équitable de lui accorder un tarif préférentiel, et de l'étendre au personnel du CPAS de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que l'une des missions communales est de favoriser le vivre ensemble de ces habitants et que les événements organisés dans ces salles favorisent les liens sociaux, il y a donc lieu d'accorder un tarif préférentiel aux habitants de la Commune ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

SECTION 1 : DEFINITIONS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES SALLES ET D'UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DES OCCUPANTS

ARTICLE 1.- La liste des salles communales concernées par le présent règlement ainsi que les définitions des « Associations », « associations reconnues », « service gestionnaire » et « Titulaire de l'autorisation » sont repris dans le Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales, qui s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement ne reprend que le volet financier lié à l'occupation d'une salle communale. Les conditions d'occupation de la salle, les conditions d'utilisations du matériel mis à disposition, les obligations du Titulaire de l'autorisation et tout autre aspect pratique sont quant à eux repris dans le règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales.

SECTION 2 : TARIFS LOCATION ET ACOMPTE-CAUTION

ARTICLE 3.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la mise à disposition d'une salle communale telle que définit dans le règlement d'Administration Intérieure des Salles communales.

ARTICLE 4.- La redevance est due par toute personne (physique ou morale) à qui l'autorisation de mise à disposition de la salle a été délivrée.

ARTICLE 5.- Les montants de la redevance pour l'occupation sont fixés comme suit :

Salle culturelle Cri du Perron (grande salle et cafétéria)

Type d'occupant	Location	Acompte- Cautiion	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	886 €	350 €	1.236 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	924 €	450 €	1.374 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	620 €	250 €	850 €

Salle culturelle Cri du Perron (cafétéria)

Type d'occupant	Location	Acompte- Cautiion	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	437 €	200 €	637 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	524 €	250 €	774 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	306 €	150 €	456 €

Salle des fêtes de Tilleur

Type d'occupant	Location	Acompte -Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	575 €	200 €	775 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	690 €	250 €	940 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	403 €	150 €	553 €

Salle des fêtes du Fond des Rues

Type d'occupant	Location	Acompte -Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	380 €	200 €	580 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	455 €	250 €	705 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	266 €	150 €	416 €

Salle du Pavillon des Libertés

Type d'occupant	Location	Acompte -Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	552 €	300 €	852 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	662 €	400 €	1.062 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	386 €	250 €	636 €

Salle de réunion dite « Astérix »

Type d'occupant	Location	Acompte -Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	173 €	0 €	173 €

Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	207 €	0 €	207 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	121 €	0 €	121 €

ARTICLE 6.- Afin de valider une demande de réservation, le demandeur devra s'acquitter du paiement de l'acompte-caution par virement bancaire dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de demande.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

La location est payable au plus tard 15 jours avant la date d'occupation par virement bancaire.

ARTICLE 7 - §1 Sont exemptés de la redevance Location et de l'acompte-Caution pour toutes les salles communales :

- les services communaux et paracommunaux (Zone de police, CPAS etc.);

§2. Sont exemptés de la redevance Location et de l'acompte-Caution pour toutes les salles communales sauf la salle Pavillon des Libertés :

- Les associations reconnues, pour leurs activités privées ;
- Les associations reconnues, pour leurs activités publiques pour un maximum de 3 activités publiques par an. Au-delà, l'exemption cesse de s'appliquer ;
- les associations partenaires de la Commune ;
- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil Communal ;
- les écoles libres ;
- l'Athénée Royal Paul Brusson ;
- Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique locale.

§3 Au vu du caractère imprévisible de l'évènement dans un délai de 10 jours, sont exemptés du paiement de l'acompte-caution :

- Les réceptions funéraires.
-

§4. Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré de la redevance. Le prix de la location lui sera facturé s'il ne produit pas d'initiative auprès du service gestionnaire la preuve de l'affectation des bénéfices – qui doivent être supérieurs au coût de la location de la salle – à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir, dans les 2 mois qui suivent la manifestation.

SECTION 3 : AUTRES FRAIS ET SANCTIONS

ARTICLE 8.- DU REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTÉ-CAUTION

L'acompte-caution sera remboursé intégralement, partiellement ou totalement retenu suivant l'état des lieux et l'inventaire établis après l'occupation des locaux conformément au Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales.

Le montant des frais de négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service gestionnaire de la salle, un autre service communal ou par une société spécialisée, selon la nature des négligences/dégâts et déduit de l'acompte-caution visé à la section 2 du présent règlement. Si l'acompte-caution s'avère insuffisant, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle.

Concernant les redevables exemptés du versement de l'acompte-caution, le montant des frais de négligences et/ou dégâts leur sera directement facturé.

ARTICLE 9.- SANCTIONS ET PENALITES

§1 – Lorsque le motif annoncé de l'occupation s'avère ne pas correspondre au motif réel de l'occupation, une pénalité de 500€ sera facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation pour fraude au Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales ;

§2 – Lors de l'état des lieux d'entrée et inventaire avant l'évènement, la présence du titulaire de l'autorisation (ou un représentant désigné par ses soins) est obligatoire. En cas d'absence, un montant de 50€ sera retenu de l'acompte-caution ou facturé si le titulaire est repris à l'article 7 du présent règlement ;

§3 – Lors de l'état des lieux de sortie effectué par le gestionnaire de salle, une pénalité de 250€ sera due et facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation en cas de non-respect de ses obligations telles que définies dans le Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales ; Cette pénalité se cumule à la non-restitution de l'acompte-caution ;

§4 – Un représentant du service gestionnaire reste joignable en cas d'urgence pendant la période d'occupation. Cependant, en cas d'appels intempestifs ou de déplacements inutiles liés à une mauvaise utilisation de la salle, un montant forfaitaire de 50 euros pourra être déduit de l'acompte-caution ou facturé si le titulaire est repris à l'article 7 du présent règlement ;

§5 – En cas de perte des clés de la salle communale occupée, le changement de barillet sera facturé au titulaire de l'autorisation. Le montant facturé portera sur le matériel mais également sur les prestations du personnel communal nécessaire à la réparation. Si la réparation est effectuée par un tiers, le montant totale de la prestation TVAC sera facturé au titulaire de l'autorisation ;

SECTION 4 : DIVERS (RECOUVREMENT, RGPD,...)

ARTICLE 10.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 11. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière des utilisateurs des bibliothèques et ludothèques communales - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques et Ludothèques Communales de Saint-Nicolas

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

SECTION 1 : GENERALITE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les moins de 18 ans : Gratuit
- A partir de 18 ans : 7 euros

Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 3 € pour les moins de 18 ans et à 6€ pour les 18ans et plus. Le montant est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : BIBLIOTHEQUES

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,06 € pour une copie noir et blanc ;
- 0,12 € pour une copie couleurs ;

ARTICLE 5.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** (restitution du livre/périodique après le délai de prêt tel que le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas) :
 - Lorsque le délai est dépassé de 2 semaines, le redevable recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si les documents ne sont pas rapportés en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après 4 semaines de retard et 2€ supplémentaire de frais seront ajoutés
 - Un 3^{ième} rappel sera envoyé après 6 semaines, ajoutant de nouveau des frais de 2€.
 - Après 8 semaines, si les documents ne sont toujours pas rentrés, la valeur des documents sera facturée au redevable.
2. **En cas de document (livre ou périodique) abîmé** : le prix d'achat du document existant ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document abîmé
3. **En cas de perte totale** : le prix d'achat du document perdu ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document perdu.

ARTICLE 6.- Les bibliothèques communales peuvent procéder à la vente de livres ou périodiques d'occasion lors de bourses aux livres organisées au sein de la Commune de manière ponctuelle (Exemple : la fête des Terrils) ou de manière récurrente (Exemple : Vente de livres d'occasion à la Bibliothèque des Botresses). Le prix de vente est alors fixé à 0,50€ par livre/périodique ou 1€ par 3 livres/périodiques par achat.

SECTION 3 : LUDOTHEQUES

ARTICLE 7.- Les prêts de jeux sont accordés aux lecteur en ordre d'abonnement tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 8.- Au moment de l'emprunt, une caution de 5€ contre récépissé sera demandée à l'usager. Celle-ci sera rendue lors du retour.

ARTICLE 9.- La date du retour du jeu est indiquée sur le reçu que le redevable signe au moment de l'emprunt.

ARTICLE 10.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** : Un montant de 0,50€ par jour de retard sera réclamé au redevable, auxquels s'ajouteront les frais suivants :
 - Lorsque le délai est dépassé de 1 semaine, le lecteur recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 2 semaines, un deuxième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 3 semaines, un troisième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents.
2. **Dégradation totale (rendant le jeu impraticable) ou perte du jeu** : le prix d'achat sera réclamé au redevable
3. **En cas de perte ou dégradation de pièce (n'entravant pas le bon fonctionnement du jeu)** : Un montant de 2€ sera réclamé au redevable

SECTION 4 : DIVERS (RECouvreMENT, RGPD,...)

ARTICLE 11.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière des participations financière des parents dans des prestations de la crèche « Les Chaudoudoux » - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement d'Ordre Intérieur de la M.C.A.E « Les Chaudoudoux » ;

VU la circulaire sur la Participation Financière des Parents (P.F.P) émise par l'ONE ;

VU la réglementation générale des milieux d'accueil notamment l'arrêté du 27 février 2003

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables (appelée ci-après P.F.P) des enfants accueillis au sein de la crèche Les Chaudoudoux.

ARTICLE 2.- La Participation Financière des Parents (P.F.P)

A. Définitions

Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Les membres du ménage peuvent notamment être :

- Les père et mère de l'enfant
- Les cohabitants (la filiation n'est pas juridiquement établie)
- Ses grands-parents
- Son tuteur ou sa tutrice
- Les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parent(s)

Par revenus mensuels nets du ménage, il faut entendre la somme des revenus mensuels nets des membres du ménage, calculés chacun suivant les règles de son propre régime (salarié, indépendant, ...).

N'entrent pas en ligne de compte dans l'établissement du revenu net du ménage :

- les revenus des enfants travaillant ou bénéficiant d'une contribution alimentaire ;
- les revenus du ou des ascendant(s) dans la mesure où il(s) n'assure(nt) pas la charge du ou des enfant(s).

Par revenus à justifier, il faut entendre toutes les ressources financières du ménage imposables ou non, à l'exclusion :

- des allocations familiales légales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales ;
- des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'éducation d'un enfant placé en famille d'accueil ;
- des contributions alimentaires destinées à l'éducation, l'entretien et l'hébergement des enfants lorsqu'elles sont perçues ;
- des pensions alimentaires entre ex-conjoints à concurrence de 20% lorsqu'elles sont perçues ;
- des contributions ou pensions alimentaires à concurrence de 80% lorsqu'elles sont versées ;
- des indemnités d'accueil légales des accueillantes d'enfants conventionnées ;
- des allocations aux personnes handicapées ;
- des primes annuelles (pécule de vacances, 13ème mois, prime de fin d'année, prime de naissance, de Saint-Eloi, ...) ;
- des arriérés de salaire ou de revenu de remplacement ;
- des remboursements par l'employeur des frais lui incombant ;
- de la quote-part personnelle des chèques repas.

B. Tarif journée complète

La redevance est calculée selon les barèmes P.F.P définis par l'ONE et revus chaque année. Ces barèmes tiennent compte des revenus mensuels nets du ménage, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire dite "P.N.P." de l'ONE fixant les modalités d'application.

C. Tarif demi-journée

La redevance s'élève alors à 60% du montant défini à l'article 2,B. du présent règlement.

D. Réduction des tarifs

Lorsque 2 enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par la M.C.A.E et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants, la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70% des montants définis à l'article 2.B et 2.C du présent règlement.

Tout enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant parti du ménage.

ARTICLE 3.- Forfait pour les consommables (langes, crèmes, liquide physiologique...) :

Les langes et les crèmes de soins étant fournis par la crèche, une redevance forfaitaire de 2 Euros la journée et 1 Euro la demi-journée est également due par les parents ou personnes responsables de l'enfant.

Dans le cas où la M.C.A.E ne fournit pas les langes (ex : utilisation de langes lavables par les parents) un montant de 0,30 Euros par jour est dû pour les frais de pommade, crème, liquide physiologique, etc.

En période d'apprentissage de la propreté, le linge sera facturé à 0,40 Euros pièce.

ARTICLE 4.- Toute modification de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci. Par exemple : changement d'employeur, changement de prestations, nouvelle(s) naissance(s), promotion(s), famille recomposées, etc.

ARTICLE 5.- Une avance forfaitaire de 75 Euros est demandée aux parents/responsables de l'enfant et valide l'inscription de l'enfant à la M.C.A.E. Elle est payable au comptant contre récépissé.

Elle est restituée endéans un délai de 1 mois à la fin de l'accueil si toutes les obligations légales et prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- Santé de l'enfant ou des parents ;
- Déménagement des parents ;
- Perte de l'emploi de l'un des parents.

ARTICLE 6.- Le paiement des redevances définies aux articles 2 et 3 s'effectuera mensuellement, à terme échu. Une facture avec le détail du montant dû sera envoyée aux parents/responsables de l'enfant ainsi que le talon pour effectuer le virement.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;

- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. FINANCES - Règlement-redevance relatif aux stages organisés par le service Culture - Exercices 2025 à 2026

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des stages organisés par le service de la Culture.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux stages.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- A. STAGES DE PRINTEMPS – Organisation directe par la Commune
 1. 35 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 4 à 6 ans
 2. 69 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 7 à 12 ans
- B. STAGES DE PRINTEMPS – Organisation en collaboration avec l'ASBL PARI
 1. 52 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans
- C. STAGES D'ETE – Organisation directe par la Commune
 1. 35 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 4 à 6 ans
 2. 69 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 7 à 12 ans
- D. STAGES D'ETE – Organisation en collaboration avec l'ASBL PARI
 1. 52 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans

ARTICLE 4.- Les modalités d'inscription et de paiement sont spécifiques à chaque stage et détaillées par le service de la Culture au moment de la communication des programmes de stage.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

57. FINANCES - Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et sur la propreté de la voie publique,

VU le règlement de police sur la collecte des immondices,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU le coût résultant pour la collectivité de la non observation des prescriptions en la matière,

ATTENDU qu'il convient de se doter d'un règlement permettant la récupération des frais exposés par les services communaux,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur l'évacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées telles que définies dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie publique et dans le règlement sur la collecte des immondices.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens du code civil.

Article 2 – Pour tout dépôt, la redevance est due par le propriétaire des déchets, à défaut par la personne qui les a déposés ou abandonnés ; S'il échet par le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit

Pour les prestations internes

	94
Prestation responsable de service	
MO personnel ouvrier ou administratif	51
Camionnette avec chauffeur	80
Camion avec chauffeur	101
Frais de déplacement (forfait)	65
Utilisation endoscope (forfait)	144

Pour les coûts externes (fourniture, recours à des tiers, dépôt des immondices...): au prix coûtant

Article 4 – La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

Article 5 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58. FINANCES - Règlement-redevance pour la publication de publicité dans le bulletin communal - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la parution de publicité de type commerciale dans le bulletin communal.

ARTICLE 2.- Le redevance est due par la personne (physique ou morale) faisant la demande et fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 3.- La redevance est calculée en fonction de l'endroit et de la fréquence de parution de la publicité dans le bulletin communal :

Pour les pages de couverture (quadrichromie)

- 3 ^{ème} de couverture, 1 page complète : parution	1.035 € la
- 3 ^{ème} de couverture, ½ page : parution	523 € la
- 2 ^{ème} de couverture, 1 page complète : parution	1.035 € la
- 2 ^{ème} de couverture, ½ page : parution	523 € la

Pour les pages intérieures (1 couleur) (noir et gamme de rouge sur fond blanc)

- 1 page complète : parution	460 € la
- ½ page : parution	236 € la
- ¼ page : parution	121 € la
- le huitième de page : parution	63 € la

Pour une même parution à chaque édition du bulletin annuel (soit 3x/an), une réduction de 15% sera actée sur les tarifs susmentionnés.

ARTICLE 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de la demande.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;

- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

59. FINANCES - Règlement-taxe de remboursement sur la construction d'égouts - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 – La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 – Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1er).

La durée du remboursement est fixée à 5 années.

Article 4 – La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des raccordements à l'égout, et multiplié par la longueur du raccordement de la propriété du contribuable à l'égout.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 5 – La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour ses prêts destinés à financer les dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt; la fin des travaux est constatée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 6 – Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

60. FINANCES - Règlement-redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

CONSIDERANT que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 250 € par demande.

Un tarif réduit de 25 € sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier

Article 6 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 7 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10– Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TRAVAUX ET MOBILITE

61. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue de la Coopération, 16) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue de la Coopération, 16

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

62. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Lhoneux, 141) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Lhoneux, 141 l'emplacement sera tracé devant le numéro 242;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Lhoneux, 242,

Article 2

Dans la rue "Lhoneux", devant le numéro 242, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

63. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside au Centre d'information et d'aide aux jeunes-AMO (ASBL) - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL CIAJ-AMO (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2025,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU la poursuite de son objet social par cette association qui assure un accompagnement social des jeunes et des familles et développe des activités socioculturelles favorables au bien être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en un subside de 5000 euros destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL CIAJ-AMO (dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) le subside dû pour l'exercice 2025, à savoir un montant de 5000 euros (frais de fonctionnement) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal.

La présente décision est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

64. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Organisation annuelle de l'enseignement communal sur base du capital périodes - Année scolaire 2025-2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

VU l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et notamment les circulaires pour l'année scolaire 2025-2026 de Madame la Ministre de l'Education de la Communauté Française;

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 15 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE l'organisation suivante, en capital-périodes, de l'enseignement communal de Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2025-2026 :

1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN

Enseignement primaire

Implantation TOUT VA BIEN	182	période(s)
	182	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	10	période(s)
Français langue d'apprentissage	3	période(s)
Accompagnement personnalisé	11	
Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-0	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	0	période(s)
Encadrement différencié	19	période(s)
PERIODES UTILISABLES	256	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7 horaires complets	168	période(s)
1 Horaire partiel	0	période(s)
Education physique	14	période(s)
Langue moderne	10	période(s)
FLA + AP	14	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
Encadrement différencié	19	période(s)
PERIODES UTILISEES	256	période(s)

Enseignement maternel

Implantation TOUT VA BIEN	2,5	horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	4	période(s)
FLA	0	période(s)

2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION

Enseignement primaire

Implantation COOPERATION	199	période(s)
	199	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	10	période(s)
Français langue d'apprentissage	6	période(s)
Accompagnement personnalisé	13	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-5	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	5	période(s)
Encadrement différencié	37	période(s)
PERIODES UTILISABLES	296	période(s)

Soit :

1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7	horaires complets	168	période(s)
1	horaire partiel	17	période(s)
	Education physique	14	période(s)
	Langue moderne	10	période(s)
	FLA et AP	19	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
	Encadrement différencié	37	période(s)
	PERIODES UTILISEES	296	période(s)

Enseignement maternel

Implantation COOPERATION	3	horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12	période(s)
Psychomotricité	6	période(s)
FLA	5	période(s)

3. ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON

Enseignement primaire

Implantation EMILE JEANNE	216	période(s)
	216	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	10	période(s)
Français langue d'apprentissage	1	période(s)
Accompagnement personnalisé	14	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-8	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	8	période(s)
PERIODES UTILISABLES	273	période(s)

Soit :

1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
8	horaires complets	192	période(s)
1	horaire partiel	8	période(s)
	Education physique	16	période(s)
	Langue moderne	10	période(s)
	FLA et AP	15	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
	PERIODES UTILISEES	273	période(s)

Enseignement maternel

Implantation EMILE JEANNE	1	horaire(s) complet(s)
Implantation PAVE DU GOSSON	3	Horaires(s) complet(s)
Encadrement différencié	7	période(s)
Psychomotricité	8	période(s)
FLA	2	période(s)

4. ECOLE RUE DES BOTRESSES

Enseignement primaire

Implantation BOTRESSES	256	période(s)
	256	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	14	période(s)
Français langue d'apprentissage	1	période(s)
Accompagnement personnalisé	16	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-10	période(s)

Reliquat reçu du P.O.	10	période(s)
PERIODES UTILISABLES	320	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
9 horaires complets	216	période(s)
1 horaire partiel	22	période(s)
Education physique	18	période(s)
Langue moderne	14	période(s)
FLA + AP	17	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
PERIODES UTILISEES	320	période(s)

Enseignement maternel

Implantation BOTRESSES	3,5	horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	6	période(s)
FLA	4	période(s)

5. ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	269	période(s)
	269	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12	période(s)
Français langue d'apprentissage	1	période(s)
Accompagnement personnalisé	19	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-9	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	9	période(s)
Encadrement différencié	36	période(s)
PERIODES UTILISABLES	371	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
1 horaires complets	240	période(s)
0 horaire partiel	9	période(s)
Education physique	20	période(s)
Langue moderne	12	période(s)
FLA + AP	20	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10	période(s)
Encadrement différencié	36	période(s)
PERIODES UTILISEES	371	période(s)

Enseignement maternel

Implantation ESPERANCE	5,5	horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12	période(s)
Psychomotricité	10	période(s)
FLA	1	période(s)

6. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE

Enseignement primaire

Implantation CHIFF D'OR	209	période(s)
Implantation VAN BELLE		
	209	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	12	période(s)

Français langue d'apprentissage	2	période(s)
Accompagnement personnalisé	15	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-1	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	1	période(s)
Encadrement différencié	31	période(s)
PERIODES UTILISABLES	301	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
8 horaires complets	192	période(s)
1 horaire partiel	1	période(s)
Education physique	16	période(s)
Langue moderne	12	période(s)
FLA + AP	17	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
Encadrement différencié	31	période(s)
PERIODES UTILISEES	301	période(s)

Enseignement maternel

Implantation CHIFF D'OR	3	horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	0	période(s)
FLA	2	période(s)
Psychomotricité	6	période(s)

7. ECOLE QUAI DU ANGLEUR/PEUPLIERS/PLATANES

Enseignement primaire

Implantation ANGLEUR	90	période(s)
	90	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Langue moderne D.M. et D.S.	4	période(s)
Français langue d'apprentissage	0	période(s)
Accompagnement personnalisé	7	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	3	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-8	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	8	période(s)
Encadrement différencié	16	période(s)
PERIODES UTILISABLES	144	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
3 horaires complets	72	période(s)
1 horaire partiel	12	période(s)
Education physique	6	période(s)
Langue moderne	4	période(s)
FLA + AP	7	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	3	période(s)
Encadrement différencié	16	période(s)
PERIODES UTILISEES	144	période(s)

Enseignement maternel

Implantation PLATANES	3	horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	2	Horaires(s) complet(s)
Encadrement différencié	12	période(s)
FLA	4	période(s)
Psychomotricité	10	période(s)

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

65. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Ecole Angleur - Peupliers - Platanes - Directeur stagiaire - Appel à candidature mixte

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et notamment son article 56 qui donne au pouvoir organisateur la compétence d'arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

VU la consultation préalable de la Commission paritaire locale en date du 12 novembre 2025 (par mail) ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la mutation à la date du 1^{er} juin 2025 de la directrice nommée à titre définitif, de l'école Angleur - Peupliers - Platanes et de sa mise en stage d'un an ;

CONSIDERANT que l'emploi pourrait être vacant au 31 mai 2026 suite à la nomination après évaluation de l'intéressé à cette date ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'arrêter l'appel à candidature mixte pour un emploi définitivement vacant (1^{er} juin 2026) (admission au stage) dans une fonction de direction à l'école Angleur - Peupliers - Platanes tel qu'il est repris en annexe ;

CHARGE le Collège communal de la procédure d'appel à candidat et des modalités pratiques de sélection des candidats.

66. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Organisation de l'éveil musical et théâtral dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 - Approbation de conventions à conclure avec l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles et du primaire ;

CONSIDÉRANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

CONSIDÉRANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 et seront inscrits au budget 2026 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 4 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 2.400 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire aux conventions, annexées à la présente, avec l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, en ce compris les modalités financières.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'instruction ;
- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

DIVERS

67. DIVERS - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4 ;

VU la demande introduite par l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025 ;

VU le bilan 2024 et le budget 2025 de l'A.L.E,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 851/332-02 ;

CONSIDÉRANT que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ASBL (ALE), ayant son siège social Rue du Centre, 303 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.577.920, un subside de 15.000 €, relatif à l'exercice 2025. Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ALE ;
- à M. le Directeur financier.

68. DIVERS - Questions orales d'actualité**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET